

CONVENTION DE STAGE ENTRE

L'établissement d'enseignement supérieur : Institut National Universitaire Champollion

Place de Verdun - 81012 ALBI Cedex 9 Avenue de l'Europe - 12032 RODEZ Cedex 9

Tél: 05 63 48 64 19 Tél.: 05 65 73 36 50 Fax: 05 63 48 17 96 Fax: 05 65 73 36 51

Mèl: stagesalbi@listes.univ-jfc.fr Mèl: stagesrodez@listes.univ-jfc.fr

représenté par sa Directrice, Christelle FARENC

L'organisme d'accueil :

Nom: INUC - LABORATOIRE SCOTE Adresse: PLACE DE VERDUN 81012 ALBI Tél.: 05 63 48 17 17 Fax :

E-mail: odile.deligne@univ-jfc.fr

Représenté par : (nom du signataire de la convention) : FARENC CHRISTELLE

Qualité du représentant : DIRECTRICE INUC

Service dans lequel le stage sera effectué : RECHERCHE

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme) : LABORATOIRE SCOTE - PLACE DE VERDUN 81012 ALBI

Et le stagiaire :

Nom: DUZES Prénom: Florian Nom marital:

Sexe: M né(e) le : 29 Novembre 2001 Formation Initiale

Adresse: 37 ROUTE DE TOULOUSE 81990 LE SEQUESTRE

Tél: 0750641522 E-mail Champollion: Florian.DUZES@etud.univ-jfc.fr

Intitulé et niveau de la formation ou du cursus : L3 Informatique

N° d'étudiant : 20190063 Compagnie d'assurance : MAIF N° contrat: 2404715K

Stage par anticipation : Non (Si Oui, remettre l'imprimé d'autorisation, complété et signé, au service des stages)

SUJET DU STAGE : DEVELOPPEMENT LOGICIEL

TYPE DE STAGE : Stage de parcours CODE U.E.: 21L3INF67

DATES: du 15/11/2021 au 28/05/2022 représentant une durée totale de : 400 HEURES

correspondant à 90 jours de présence effective dans l'organisme d'accueil

Encadrement du stagiaire assuré par :

L'enseignant référent de l'établissement d'enseignement supérieur : Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil :

Nom: BRILLON Nom: CEGARRA Prénom: Laura Prénom: JULIEN

Fonction: Référent stage licence Informatique Fonction: DIRECTEUR SCOTE

Tél: 05 63 48 19 71

E-mail: laura.brillon@univ-jfc.fr E-mail: julien.cegarra@univ-jfc.fr

Caisse primaire d'assurance maladie à contacter en cas d'accident (indiquer la ville ou le département, en principe celui du domicile du stagiaire sauf exception)

La fiche d'évaluation et le modèle d'attestation de stage sont joints lors de l'envoi de la convention à l'organisme d'accueil

Exemplaires: I.N.U. Champollion - Organisme d'accueil - Stagiaire

Nota : pour faciliter la lecture du document, les mots différents en genre sont utilisés de façon générique au masculin

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2: Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle le stagiaire observe le professionnel dans son milieu de travail et/ou acquiert des compétences professionnelles et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvée par l'organisme d'accueil.

Le programme est établi par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

Activités confiées : Developpement logiciel participer au choix de librairies participer au developpement/revue de code construire un dataset

Compétences à acquérir ou à développer :

TRAVAIL EN AUTONOMIE AVEC RIGUEUR

Article 3 : Modalité du stage

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 35 Heures (maximum légal : 48h sur une même semaine, 44h par semaine en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives) sur la base d'un temps partiel.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 : Accueil et encadrement du stagiaire

Article 4.1 : Accueil et encadrement du stagiaire suite à l'épidémie de covid-19

Le stage prévu dans l'entreprise, s'effectuera dans le plus strict respect des mesures barrière et des consignes de sécurité.

L'organisme d'accueil s'engage à respecter les règles de distanciation et de sécurité sanitaire et s'engage notamment vis à vis du stagiaire à :

- limiter au strict nécessaire les réunions,
- limiter les regroupements des salariés dans des espaces réduits,
- annuler ou reporter les déplacements non indispensables,
- adapter l'organisation du travail, notamment grâce à la rotation des équipes.

Article 4.2: Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire, pendant la durée de son stage dans l'organisme d'accueil, conserve son statut antérieur ; il est suivi par l'enseignant référent désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages. Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'organiser le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, ou participer à des réunions, les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

Modalités d'encadrement : Documents de liaison

Article 5 : Gratification – Avantages 5.1 Soumis au droit français

Lorsque la durée de stage est supérieure à 308 heures, consécutives ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification Nota : gratification non obligatoire

- pour les stagiaires de la Formation Continue.

- en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du Code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification est due à compter du premier jour du premier mois du stage, pour chaque heure de présence du stagiaire

La gratification due par un organisme ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

L'organisme d'accueil peut décider de verser une gratification pour les stages de formation initiale dont la durée est inférieure ou égale à 308 heures et pour tout stage de formation continue.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre d'heures de présence effective du stagiaire dans l'organisme.

Gratification: Oui

- France et étranger sous droit français : 3,90 €/heure minimum.

Ce montant est susceptible d'être réévalué et modifié en fonction de l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale (L 242-3 du code de la sécurité sociale) fixé par arrêté ministériel.

Il appartient à l'organisme d'accueil de calculer la gratification en fonction des heures effectuées dans le mois et de la verser mensuellement

- Etranger droit local, montant mensuel:

5.2 Accès aux droits des salariés - Avantages

Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises :

- Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1, L.1153-1, du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.
- Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L.3262-1 du Code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.
- Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du Code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises :

- Les trajets effectués par le stagiaire entre son domicile et son lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail
- Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur. Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

5.3 Soumis au droit local

Le stagiaire pourra recevoir une gratification selon les normes en vigueur dans le pays d'accueil ou selon les accords internationaux applicables. L'organisme d'accueil pourra également financer une partie des dépenses effectuées par le stagiaire durant la période de stage.

Autres avantages accordés : Aucun

Exemplaires: I.N.U. Champollion - Organisme d'accueil - Stagiaire

Article 6: Protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur. Les stages effectués à l'étranger sont signalés préalablement au départ du stagiaire à la Sécurité Sociale lorsque celle-ci le demande.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et de celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1 Gratification d'un montant maximum de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale. Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L 412-8 2° du Code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage, l'organisme d'accueil envoie la déclaration à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ou la caisse figurant en page 1) en mentionnant l'établissement d'enseignement comme employeur, avec copie à l'établissement d'enseignement.

6.2 Gratification supérieure à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale. Le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ou la caisse figurant en page 1) et informe l'établissement dans les meilleurs délais.

6.3 Protection Maladie du stagiaire à l'étranger :

- 1) Protection issue du régime étudiant français :
- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse) le stagiaire doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).
- pour les stages effectués au Québec par les stagiaires de nationalité française, le stagiaire doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université).
- dans tous les autres cas le stagiaire qui engage des frais de santé peut être remboursé auprès de la mutuelle qui lui tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base de remboursement.
- ° Il est donc fortement conseillé au stagiaire de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...). ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local.
- 2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil :

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

□ OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

□ NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 1/ s'applique

6.4 Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

- 1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :
- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses.
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise à hauteur de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale *(Cf point 5)* et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention.
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité. Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.
- 2) La <u>déclaration</u> <u>des accidents</u> <u>de travail</u> incombe à l'établissement d'enseignement qui doit être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.
- 3) La couverture concerne les accidents survenus :
- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures de stage
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil et obligatoirement par ordre de mission
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage)
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel
- 4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4 n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.
- 5) Dans tous les cas,
- si le stagiaire est victime d'un accident du travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement.
- si le stagiaire remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

6.5 Prise en compte, par le régime général d'assurance vieillesse, des périodes de stages en entreprise,

Le stagiaire déclare avoir pris connaissance du décret n° 2015-284 du 11 mars 2015 précisant les modalités et conditions de validation des stages en entreprise par le régime général d'assurance vieillesse

Article 7 : Responsabilité et assurances

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outre-mer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique) et un contrat d'assurance individuel accident.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par ledit stagiaire. Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation et le cas échéant s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 : Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme

Exemplaires: I.N.U. Champollion - Organisme d'accueil - Stagiaire

d'accueil informe l'enseignant référent et l'établissement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 : Congés - Interruption du stage

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes publics) en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévue pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à 308 heures et dans la limite de la durée maximale de six mois, des congés et des autorisations d'absence sont possibles, sous réserve d'accord de l'organisme d'accueil et que la durée du stage soit respectée.

Nombre de jours de congés autorisés / ou modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier ou par email. Toute interruption du stage est signalée aux autres parties à la convention et à l'enseignant référent. Une modalité de validation du stage est mise en place le cas échéant par l'établissement.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la date de fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (six mois). En cas de volonté d'une des trois parties d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier. Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Conformément au Code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession.

Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil

Article 12: Fin de stage - Rapport - Evaluation

- 1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation dont le modèle figure en annexe, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L. 351-17 du Code de la Sécurité sociale ;
- 2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à fournir une appréciation sur la qualité du stage.

Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme.

- 3) Evaluation <u>de l'activité du stagiaire</u> : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire, qu'il retourne à l'établissement d'enseignement supérieur à destination de l'enseignant référent
- 4) Modalités d'évaluation pédagogique :

RAPPORT DE STAGE ET SOUTENANCE ORALE

NOMBRE DE CREDITS ECTS: 3

5) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout autre membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 13 : Droit applicable - Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.

Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Fait à ALBI, le 16 Novembre 202 and Unite Ctrice Pour l'établissement d' gnewert supérieur La Directrice de l'I.N.U. Christelle FARENC Pouplorganisme daccuellBENAMA (Cachet nom et signature du représentant) n FARENC CHRISTELLE Le stagiaire présentant jégal le cas échéant (Nom et signature) **DUZES Florian** L'enseignant référent (Nom et signature) **BRILLON Laura** Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil (Nom et signature) CEGARRA JULIEN